

Montréal, le 18 septembre 2015

[REDACTED]

N/Réf. : JU15-AO-233

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a bien reçu, le 1^{er} septembre 2015, votre demande d'information datée du 27 août 2015. Après analyse, nous vous transmettons la liste des sondages commandés par l'Office entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Voici donc la liste des sondages commandés par l'Office :

1. Le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO)

L'Office a participé au projet Indice du commerce électronique 2014 – Volet Entreprises, une enquête réalisée auprès d'un groupe représentatif de 1 200 entreprises du Québec comptant plus de cinq employés. Il a notamment proposé d'ajouter au questionnaire des questions relatives à la langue des sites Web, des sites Web mobiles, des applications mobiles et des médias sociaux de ces entreprises.

2. Le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO)

L'Office a participé à l'enquête NETendances, réalisée chaque mois auprès de 1 000 répondants. Il a proposé d'ajouter à l'enquête du mois de mai des questions portant sur les langues utilisées dans Internet.

3. Écho Sondage

L'Office a attribué un contrat à la firme Écho Sondage afin qu'elle procède à l'informatisation, à la mise en ligne et à la validation d'un questionnaire sur la satisfaction de la clientèle fourni par l'Office.

4. Bureau d'intervieweurs professionnels (BIP)

L'Office a attribué un contrat au BIP afin qu'il effectue un sondage téléphonique auprès d'entreprises qui ont obtenu une subvention dans le cadre du Programme de soutien à la francisation des PME par les technologies de l'information et des communications (TIC) et auprès d'entreprises qui ont demandé une subvention, mais qui se sont désistées.

L'Office n'a cependant commandé aucune étude ni aucune analyse au cours de la période demandée.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,

[REDACTED]

Richard Baril, avocat
richard.baril@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Note explicative

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10

Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).